

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Accord du 22 février 2017
portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties**

Le Centre Interservices de Santé et de Médecine du travail en Entreprise
(**CISME**),

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFDT**),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(**CFE-CGC**),

La Fédération Santé et Sociaux
(**CFTC**),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(**CGT**),

La Fédération des Employés et Cadres
(**CGT-FO**),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(**SNPST**),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

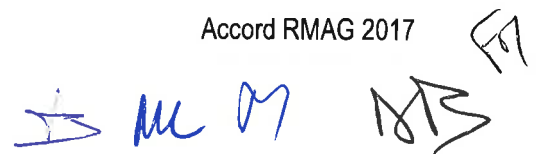
Le présent accord s'applique aux Services de santé au travail interentreprises.

Article 2 – Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, **après négociation**, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de **0,9 %**, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 23 février 2016 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

CISME

Accord RMAG 2017

Handwritten signatures in blue ink, including a stylized signature on the left, 'ML 07' in the middle, and '18/3' on the right with a small 'FA' above it.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

<u>CLASSES</u>	<u>REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2017</u>
1	19 828
2	20 225
3	20 629
4	21 042
5	21 462
6	22 107
7	22 770
8	23 496
9	24 342
10	25 219
11	26 126
12	27 067
13	28 041
14	29 051
15	30 097
16	31 180
17	32 303
18	33 465
19	34 670
20	61 370
21	69 509

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2017, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre
au 1^{er} janvier 2017**

NOMBRE D'ANNEES DE PRESENCE DANS LE SSTI	POURCENTAGE D'AUGMENTATION DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES	CLASSE 14	CLASSE 16	CLASSE 19	CLASSE 20	CLASSE 21
Entrée dans le SSTI		29 051	31 180	34 670	61 370	69 509
					64 439	
2	5,00 %	30 503	32 739	36 404	67 661	72 984
5	10,00 %	31 956	34 298	38 137		76 460
10	15,00 %	33 408	35 857	39 871		79 935
15	18,00 %	34 280	36 793	40 911		82 020
21	21,00 %	35 152	37 728	41 951		84 106

A noter que conformément aux dispositions réglementaires (C. trav., art. R. 2241-2), un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes sera établi pour la prochaine négociation portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties.

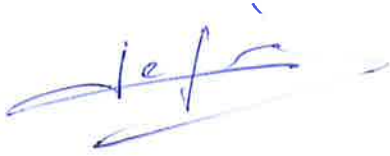
Article 3 – Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Le CISME accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

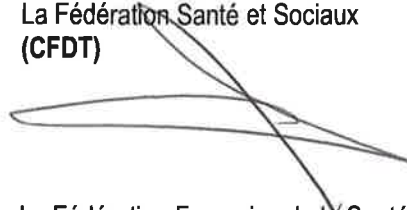
Fait à Paris, le 22 février 2017

Pour le CISME




Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)


AA CHARTEAU

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)


F. MAURY



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)


JH STERNYNIK